

directement, et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise aura le droit d'utiliser à cette fin ses propres titres de transport. Chaque entreprise aura le droit de vendre de tels titres dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes aura le droit de convertir en toute monnaie librement convertible et de transférer hors du territoire de l'autre Partie contractante, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. Sous réserve des lois et politiques nationales de l'autre Partie contractante, la conversion et le transfert seront autorisés sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à maintenir dans le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec ses lois et politiques en matière d'immigration, les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant dans le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services dans ledit territoire.

3. Les représentants et employés seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour et autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. En conformité avec ses lois et politiques en matière d'immigration, chacune des Parties contractantes exemptera de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui assurent certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

5. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pourra assurer les services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport dans le territoire de l'autre partie contractante.